

GE_GERICHTE ACPR/302/2022 vom 28. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_302_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/302/2022 du 28 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/302/2022 del 28 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2.1

Le recours de A_____ est a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne, sous réserve de ce qui suit, une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_336/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.3; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 44 ad art. 393), soit un classement prononcé par le Tribunal de police, non dans le cadre d'un jugement au fond (art. 329 al. 5 CPP) mais lors des débats (art. 329 al. 4 CPP), et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé à agir (art. 382 al. 1 CPP) contre l'ordonnance querellée, en tant que celle-ci classe les faits dénoncés en lien avec une infraction de recel. Son recours est recevable dans cette mesure.

- 16/29 - P/3656/2017

E. 2.2

En revanche, elle ne saurait se plaindre de ce que l'ordonnance querellée ne traite pas de la LTBC.

E. 2.2.1

Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits (art. 9 al. 1 CPP). L'acte d'accusation doit, notamment, désigner les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du Ministère public (let. g).

E. 2.2.2

À teneur de l'art. 329 CPP, la direction de la procédure examine prima facie l'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal décide ensuite s'il estime nécessaire de renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2), voire de suspendre ou de classer tout ou partie de la procédure (al. 3 à 5). L'art. 333 al. 1 CPP, qui constitue une exception au principe d'accusation, prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation, lorsqu'il estime que les faits exposés dans celui-ci pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais qu'il ne répond pas aux exigences légales. Dans ce cadre, le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du

droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 donne comme exemple le cas du prévenu accusé d'abus de confiance qualifié. Le tribunal peut être d'avis que le comportement incriminé pourrait aussi être qualifié juridiquement d'escroquerie. Il est donc compréhensible que l'acte d'accusation ne décrive, par exemple, pas par quel comportement le prévenu a agi dolosivement. Il manque ainsi un élément factuel nécessaire pour permettre au tribunal de qualifier juridiquement le comportement d'escroquerie. En pareille situation, l'al. 1 permet au tribunal d'inviter le ministère public à modifier son acte d'accusation. Il lui impartit un délai à cet effet. Toutefois, le ministère public n'est pas tenu de modifier son acte d'accusation (FF 2006 1263 et 1264). Enfin, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer (art. 344 CPP). Dans cette situation, les faits, tels qu'ils sont présentés dans le texte de l'acte d'accusation, forment les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de plusieurs infractions. La doctrine cite par exemple le cas du vol contenu dans l'infraction de brigandage ou la commission à titre de complice contenue dans celle d'auteur principal (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 5 ad art. 344).

- 17/29 - P/3656/2017 Tant dans le cas de l'art. 333 CPP que dans celui de l'art. 344 CPP, le tribunal souhaite s'écarter du contenu de l'acte d'accusation. Dans la première hypothèse, c'est la partie factuelle qui ne correspond pas à l'appréciation qu'il s'est faite de l'affaire : un renvoi devant le ministère public de l'acte d'accusation s'impose; dans la seconde, c'est la partie juridique et un tel renvoi n'est pas nécessaire. Toutefois, selon la doctrine, le tribunal du fond est en principe lié par le complexe de faits ("Lebensvorgang"), c'est-à-dire par le "thème" du procès, ce conformément à la maxime d'accusation. Les compléments de l'acte d'accusation doivent donc se situer dans le cadre fixé par le complexe de faits qu'il décrit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 3 ad art. 333). En d'autres termes, il arrive que la maxime d'accusation se heurte à d'autres principes cardinaux de la procédure pénale, tels que le principe de la légalité et le principe de la vérité matérielle. Il en découle que toute adaptation de l'acte d'accusation ne constitue pas une violation du principe d'accusation, y compris lorsque l'acte d'accusation doit être complété par des éléments de faits nouveaux. Cependant, un complément à l'acte d'accusation ne peut se concevoir que si les faits y sont pour l'essentiel ("im Kern") déjà contenus (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 52 et suivants ad art. 9; ACPR/243/2013 du 31 mai 2013).

E. 2.2.3

Dans le contexte d'une ordonnance pénale, si le ministère public n'entend condamner le prévenu que pour une partie des faits sous enquête et abandonner, vu l'insuffisance des charges, d'autres chefs d'accusation, il lui appartient de prononcer simultanément une ordonnance de classement. S'il se contente du prononcé d'une ordonnance pénale, il convient alors de considérer celle-ci comme un classement implicite, qui doit être attaqué, conformément à l'art. 322 al. 2 CPP, par la voie du recours (ATF 138 IV 241 consid. 2.6 p. 246 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14 ad art. 322).

E. 2.2.4

Une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4). L'autorité de chose jugée de cet acquittement et le principe "ne bis in idem" s'opposent à de nouvelles poursuites pénales pour les mêmes faits (ATF 143 IV 104 consid. 4 p. 109 s.).

E. 2.3

À titre liminaire, la plainte de A_____ dénonçait initialement l'infraction de tentative de recel, de blanchiment d'argent et de violation de l'art. 24 al. 1 let. a LTBC. La procédure a été ouverte pour recel uniquement. Par la suite, alors que le Ministère public envisageait de classer la procédure, la plaignante s'y est opposé, arguant qu'il existait des soupçons suffisants de tentative de recel ou de vente de biens culturels volés.

- 18/29 - P/3656/2017 Cela rappelé, l'ordonnance pénale du 15 novembre 2019, devenue par la suite acte d'accusation, retenait comme seule infraction la tentative de recel. Dans son accusation, le Ministère public reprochait au prévenu d'avoir cherché à faire vendre l'émeraude, dont il savait – ou devait savoir – qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Il était admis que le bijou avait une "très grande valeur historique", cet aspect n'étant néanmoins ni retenu comme étant connu du prévenu, ni rattaché à une quelconque appartenance de la croix à la définition de bien culturel au sens de la LTBC, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans l'acte d'accusation. Au moment de recevoir cet acte, le Tribunal de police a abouti à la conclusion que l'infraction de recel – seule soumise à son examen – devait être classée, faute de compétence des autorités suisses et, au demeurant, pour cause de prescription. Il n'a jamais été question d'une appréciation juridique divergente de celle retenue par le Ministère public. En outre, les infractions prévues par la LTBC intervenant à titre subsidiaire ("Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère"; art. 24 al. 1 1^{ère} phr. LTBC) et l'acte d'accusation portant sur un recel – étroitement lié à la vente de biens culturels volés –, les faits étaient suffisamment connexes pour qu'un complément de l'acte d'instruction soit requis. Il n'a cependant jamais été question de tenir compte d'une éventuelle violation des dispositions pénales prévues par la LTBC. En particulier, aucune demande en ce sens n'a été formulée par la partie plaignante lors de l'audience du 15 juin 2021, ni discutée d'office par le Tribunal de police. La recourante n'a pas non plus demandé, à titre préjudiciel, le complément de l'acte d'accusation. Dans ce contexte, il faut retenir que le Ministère public a considéré, dans son acte d'accusation, que les éléments constitutifs d'une infraction à la LTBC n'étaient pas réalisés et classé la procédure sous cet aspect. Cela n'a ensuite pas été remis en cause, notamment par la plaignante, durant la phase de jugement, en particulier lors de l'audience par-devant le Tribunal de police. Il lui appartenait, si elle estimait que ce chef d'accusation était avéré, de recourir contre le classement implicite de cette infraction pour faire valoir ces griefs, ce qu'elle n'a pas fait. Il en résulte que l'éventuelle violation de la LTBC a été classée implicitement avec l'acte d'accusation, classement entré en force en l'absence de recours. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police n'en a pas discuté.

E. 2.4

Le recours de D_____ a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP). S'il conclut vainement à la levée du séquestre, l'ordonnance querellée l'ayant déjà prononcée, on comprend qu'il s'oppose surtout à la restitution de la croix à la

- 19/29 - P/3656/2017 plaignante, au motif qu'il estime avoir un droit préférentiel sur ce bien. Il conteste également le refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP et sa condamnation à payer les frais de la procédure ainsi que les dépens de A_____. Ces aspects de l'ordonnance querellée sont sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. b CPP; ACPR/841/2021 du 2 décembre 2021 consid. 1) et le précité dispose de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Son recours est donc recevable.

E. 2.5

Les pièces nouvelles produites par D_____ devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 3

A_____ reproche au Tribunal de police d'avoir classé la procédure.

E. 3.1

À teneur de l'art. 329 al. 4 CPP, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Cette disposition vise les empêchements majeurs ou insurmontables, notamment si les conditions à l'ouverture de l'action publique font durablement défaut; elle se place dans le même contexte que l'art. 329 al. 1 CPP, soit lorsque qu'une condition de procédure n'est définitivement pas réalisée ou que se présente un empêchement définitif de procéder (ATF 139 IV 220 consid. 3.4.5 p. 225 s.; JdT 2014 IV 90; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 27 et 29a ad art. 329). L'absence de for en Suisse est un empêchement de procéder (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2), tout comme la prescription de l'action pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 5 ad art. 329). Lorsque l'autorité examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont remplies, au sens de l'art. 329 al. 1 let. b CPP, elle vérifie que le comportement dénoncé par le ministère public dans l'acte d'accusation est bien punissable, soit apprécie le bien-fondé de l'action publique et l'existence de soupçons suffisants pour étayer l'accusation. L'examen doit rester sommaire, puisque c'est au tribunal dans son ensemble, lors des délibérations, qu'il appartiendra de déterminer si les preuves avancées suffisent ou non pour justifier un éventuel verdict de culpabilité. (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 8 et 8 ad art. 329).

E. 3.2

Commet un recel celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier un objet dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 al. 1 CP).

- 20/29 - P/3656/2017

E. 3.2.1

Selon le texte de la loi, l'infraction préalable doit être commise par un tiers. En d'autres termes, l'auteur ou le coauteur de l'infraction préalable ne peut pas être le receleur de son propre butin (ATF 111 IV 51 consid 1b p. 53-54; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 21 ad art. 160).

E. 3.2.2

Dans l'ATF 128 IV 23, concernant sur un prévenu qui avait acheté en Argovie un autoradio volé avant de le transporter dans sa voiture et de se faire arrêter à Saint-Gall, le Tribunal fédéral retient que les comportements énumérés par l'art. 160 CP constituent des états de faits indépendants, dont chacun réalise l'infraction. Ce qui est déterminant pour le recel est que l'auteur acquiert un propre pouvoir de disposition sur cette chose. Une fois acquis ce pouvoir de disposition autonome, il n'y a plus de place pour la commission d'un autre acte de recel, notamment la dissimulation de la chose (consid. 3; SJ 2002 I 170).

E. 3.3

En l'espèce, la plaignante discute et illustre longuement les incohérences et contradictions du prévenu au sujet des circonstances entourant sa propre acquisition, sa possession et son utilisation de l'émeraude. Il n'en demeure pas moins établi – contrairement à l'avis de la recourante – que D_____ a effectivement acquis, en Espagne, à tout le moins entre 1990 et 1994, la possession de l'émeraude. Le contrat daté du 10 décembre 1994, signé entre lui et son père, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, en atteste, tout comme les déclarations de sa sœur. À partir de ce constat, le Tribunal de police a considéré que le prévenu connaissait, à tout le moins devait savoir, l'origine illicite de l'émeraude dès son acquisition. En cela, l'éventuel acte de recel originel se serait déroulé en Espagne, au plus tard en 1994, au moment pour le prévenu d'acquérir un pouvoir de disposition autonome sur l'objet. Dès lors, tous les éventuels actes subséquents entrepris par D_____ ne réaliseraient pas une nouvelle infraction de recel, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans ces circonstances, l'acte primaire de recel échapperait à la compétence des autorités pénales suisses et serait, au demeurant, prescrit, ce qui justifiait de classer la procédure sur la base de l'art. 329 al. 4 CPP. Ce raisonnement, du point de vue adopté par le Tribunal de police et sans préjudice avec ce qui suit, ne prête pas le flanc à la critique. En outre, les principes autour du recel sont clairement établis et, sur le fond, le cas d'espèce ne se démarque pas de la situation traitée par la jurisprudence précitée, dont la teneur reste pertinente aujourd'hui encore (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 12 ad art. 160). Enfin, les constatations inexactes des faits dont se plaint la recourante ne sont pas de nature à modifier ce constat, et sont, au demeurant, infondées. En particulier, la

- 21/29 - P/3656/2017 recourante ne saurait tirer argument de la phrase extraite du recours du prévenu ("l'ordonnance entreprise retient à tort qu'au cours de la procédure [il] ait indiqué ne pas avoir connu cet aspect historique de la croix"), dans la mesure où l'orthographe et la syntaxe de ce passage, et plus généralement des écritures de ce dernier ne permettent pas d'y attribuer un sens univoque.

E. 4

S'il est patent que D_____ s'oppose à la restitution de l'émeraude à la plaignante, l'écheveau de griefs invoqués à cet égard en particulier – ou plus généralement dans son écriture de recours – ne permet pas de les traiter de manière optimale. Cela n'a toutefois pas d'importance compte tenu de ce qui suit.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal

peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (al. 5). La possibilité de statuer sur l'attribution des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, conférée au tribunal par l'art. 267 al. 4 CPP, n'entre en considération que lorsque la situation juridique est claire. Si tel n'est pas le cas, le tribunal doit procéder selon l'art. 257 al. 5 CPP, soit attribuer les objets ou des valeurs patrimoniales concernées à une personne et impartir aux autres personnes ayant émis des prétentions à cet égard un délai pour agir devant le juge civil (arrêts du Tribunal fédéral 1B_485/2020 du 29 janvier 2021 consid. 2.3; 6B_247/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées; 1B_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3). Concernant la décision à prendre sur l'attribution d'un objet, l'autorité pénale doit s'inspirer des règles du droit civil. L'attribution au possesseur doit être envisagée en premier lieu, celui-ci étant présumé propriétaire de l'objet en vertu de l'art. 930 CC. En présence d'indications claires sur l'inexistence de ce droit réel, l'attribution doit être ordonnée en faveur de la personne qui apparaît la mieux légitimée (ATF 120 Ia 120 consid. 1b; arrêt 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 5.1). L'autorité procède à un examen *prima facie*, sur la base de l'examen du dossier. Elle répartit ainsi de façon provisoire le rôle des parties dans la procédure civile à venir, sans préjudice de la décision éventuelle sur le plan civil (arrêt du Tribunal fédéral 1B_573/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de police a restitué l'émeraude à A_____, retenant que le prévenu l'avait acquise de mauvaise foi au début des années 1990 et l'avait détenue, sans droit, jusqu'au moment de la remettre à G_____ en vue de sa mise aux enchères.

- 22/29 - P/3656/2017 On ne peut suivre le juge précédent lors qu'il part de la prémisse selon laquelle l'acquisition originelle de la croix était entachée de mauvaise foi, pour les raisons développées plus bas (cf. consid. 5.3). En effet, seul demeure établi que le prévenu a possédé la pierre durant plus de vingt ans avant son séquestre, en son nom ou par le biais de I_____ SL, société dont il est admis qu'il est l'unique administrateur. Il a ainsi détenu la pierre plus longtemps que la plaignante, qui a déclaré l'avoir reçue de son beau-père entre 1983 ou 1984 et qui l'aurait perdue en 1989. Cette possession du prévenu, nonobstant l'historique du bijou et ses rattachements à la famille de la plaignante, ne pouvait pas être niée et devait, au contraire, conduire l'autorité intimée, par le jeu de la présomption institué par l'art. 930 CC, à considérer – *prima facie* et sans trancher la question sur le fond – le prévenu comme le plus légitime à se voir restituer le bijou, conformément à la jurisprudence citée. Partant, c'est de bon droit que le prévenu conclut à la restitution de l'émeraude en ses mains propres et l'ordonnance querellée sera modifiée en ce sens. Une restitution à la société I_____ SL peut être écartée, dès lors que le prévenu a expliqué avoir déposé la croix chez G_____ au nom de la société pour de simples questions de commission et que les documents relatifs à ce dépôt comportent son nom en sus de celui de la société.

E. 5

Même si elle ne l'exprime pas, il faut déduire de la conclusion de D_____ demandant la condamnation de A_____ à payer les frais de procédure de l'instance inférieure qu'il conteste sa propre condamnation à verser lesdits frais, tout comme il conteste le refus d'indemnisation de ses frais de défense devant l'autorité précédente.

E. 5.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en

- 23/29 - P/3656/2017 laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 et 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.3). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 116 Ia 162 consid. 2c). La prescription, comme motif de libération, n'est pas incompatible avec la condamnation aux frais du prévenu, mais celle-ci ne doit pas se fonder sur le reproche pénal (ACPR/69/2022 du 4 février 2022 consid. 2.4; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 38 ad art. 426).

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal de police a fondé sa décision de mettre les frais de procédure à la charge du prévenu, et par-là même, de lui refuser ses conclusions en indemnisation, au motif qu'il avait acquis de mauvaise foi l'émeraude, qu'il savait – ou dont il devait se douter – qu'elle avait été soustraite à A_____, qu'il avait ensuite dissimulé l'objet durant plusieurs années avant de se comporter comme son légitime propriétaire. Ce faisant, l'instance précédente impute au prévenu tous les éléments constitutifs du recel, non sans citer aucune norme juridique suisse enfreinte par celui-ci, se bornant à invoquer "le droit de propriété" de

la plaignante. Cette manière de procéder viole la présomption d'innocence, dans la mesure où l'on comprend que le choix du Tribunal de police d'imputer les frais de la procédure au prévenu repose avant tout sur son reproche de la commission d'un recel, dont seuls des empêchements de procéder préviennent la condamnation. Un tel reproche ne trouve pas d'assise au dossier.

- 24/29 - P/3656/2017 En effet, rien ne permet de retenir que le prévenu était de mauvaise foi au moment d'acquérir l'émeraude, ni par la suite, jusqu'au moment où celle-ci a été séquestrée. Aucun élément matériel ne permet d'étayer cette supposition. Au contraire, tant le prévenu que sa sœur ont soutenu que leur père avait acheté le bijou à un marchand. L'absence de document à cet égard ne saurait suffire à jeter des soupçons sur le bien-fondé de cette transaction et établir la mauvaise foi du fils. Les explications de celui-ci ont certes été décousues au fil de la procédure. Cela ne permet pas encore d'en tirer la conclusion qu'il couvrirait de la sorte un comportement illégal. Le temps écoulé depuis certains faits – remontant à presque trente ans – peut expliquer une mémoire chancelante sur certains points, tout comme des considérations familiales, notamment successorales, peuvent expliquer certaines réticences ou contradictions du prévenu au moment de faire état des circonstances dans lesquelles il a obtenu la croix. Le sertissage de l'émeraude en 2009 par le prévenu, de manière quasi-similaire à son ornement avant sa disparition en 1989, apparaît fortuit et pas encore suspect, d'autant moins que le choix portait sur quatre options préétablies. Il apparaît, par ailleurs, délicat d'imputer au prévenu, bijoutier professionnel, une intention délictuelle du simple fait que, eu égard aux particularités de la croix, présentant manifestement une grande valeur, il n'aurait pas été en mesure d'établir une traçabilité de son origine. De telles démarches n'ont pas été requises par les entités intervenues pour estimer (L_____ [à] M_____ [Espagne]), modifier (R_____ SL) ou même examiner la croix (Institut P_____). Surtout, ni G_____ au moment de la recevoir, ni H_____ au moment de l'authentifier, n'ont envisagé l'éventualité que cette émeraude pouvait avoir été volée (alors même que sa disparition était inscrite dans le "Art loss Register"). Si de tels experts dans le domaine, dont le premier a vendu le collier auquel était suspendu l'émeraude juste avant la déclaration de sa disparition et le deuxième en a été le propriétaire, ignoraient son prétendu vol, ne l'ont pas constaté en retraçant son parcours et n'ont pas questionné son acquisition par le prévenu, on peine à comprendre quel reproche subsiste à l'encontre de ce dernier et permettrait de remettre en cause sa bonne foi. Selon les échanges internes à G_____, le prévenu a finalement été informé, par écrit, le 15 février 2017 (et quelques jours auparavant par oral), qu'une personne prétendait que la croix lui avait été volée et que celle-ci était consignée. En l'état de l'instruction, c'est la première preuve matérielle qui établit la connaissance par le prévenu du vol allégué de l'émeraude. Or, à ce moment-là, il l'avait déjà remise à G_____ depuis plus d'un an et la décision de consigner la pièce avait déjà été prise depuis le 3 février 2017. La recourante a formellement déposé plainte pénale le 16 suivant.

- 25/29 - P/3656/2017 Il n'y avait donc pas lieu de condamner le prévenu aux frais de la procédure, lesquels doivent donc être mis à la charge de l'État (art. 423 CPP). Par voie de conséquence, le rejet des conclusions en indemnisation du prévenu, acquitté, au sens de l'art. 429 al. 1 CPP tombe à faux, celles-ci devant donc être examinées, tout comme la condamnation de celui-ci à supporter les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure à A_____, dans la mesure où le précité n'est plus astreint au paiement des frais (art. 433 al. 1 let. b CPP) et que la partie plaignante n'obtient plus gain de cause (art. 433 al.

1 let. a CPP). La cause sera donc renvoyée au Tribunal de police pour qu'il statue sur ces points, en tenant compte de ce qui précède.

E. 6.1

En tant qu'elle recourt contre le classement de la procédure, A_____ succombe. Elle supportera dès lors les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.2

Les frais de la procédure de recours intentée par D_____ seront laissés à la charge de l'État, dans la mesure où il obtient gain de cause.

E. 7

Il y a lieu de fixer encore les indemnités dues aux parties pour la procédure de recours.

E. 7.1

En tant qu'il intervient comme prévenu, intimé, dans le recours de A_____, D_____ obtient gain de cause, puisque le classement de la procédure est confirmé. Concernant son propre recours, la plupart de ses conclusions sont admises. Il a donc droit à une indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

E. 7.2

En l'espèce, D_____ requiert, pour son propre recours, une indemnité de CHF 3'870.27, correspondant à treize heures d'activité de son conseil, au tarif de CHF 270.-/h, TVA à 7.7% incluse. Ce montant paraît excessif. Compte tenu de l'écriture de recours (composée de seize pages), allongée inutilement par des griefs mal formulés, une indemnité ex aequo et bono de CHF 1'000.- lui sera allouée, correspondant à trois heures d'activité, au tarif horaire appliqué par l'avocat, TVA en sus. L'intéressé n'a pas chiffré ni détaillé l'activité de son conseil s'agissant de son intervention pour le recours de la plaignante. Eu égard à ses observations (quinze pages, dont une de garde et deux de conclusions, le reste étant consacré à des raisonnements non pertinents pour la cause), une indemnité ex aequo et bono de CHF 1'000.-, lui sera allouée. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État

- 26/29 - P/3656/2017 (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non- entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 7.3

A_____, partie plaignante, n'obtenant pas gain de cause et le prévenu n'étant pas astreint aux frais de la procédure, celle-ci ne peut pas prétendre à une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP a contrario). Ses conclusions en ce sens seront dès lors rejetées. * * * * *

- 27/29 - P/3656/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.